 **23** (1999-2000) — N° 1

# PARLEMENT
# DE LA
# COMMUNAUTE FRANÇAISE

## Session 1999-2000

29 OCTOBRE 1999

# PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 16 DU DECRET DU 5 SEPTEMBRE 1994
RELATIF AU REGIME DES ETUDES UNIVERSITAIRES
ET DES GRADES ACADEMIQUES

DEPOSEE PAR MME **BERTOUILLE**

# DEVELOPPEMENTS

Le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et son arrêté d'exécution ne prennent pas en compte les certificats délivrés, en matière de connaissances linguistiques, par le Secrétariat permanent de recrutement.

La présente proposition de décret tend à combler cette lacune.

Ch. BERTOUILLE.

# PROPOSITION DE DECRET

## MODIFIANT L'ARTICLE 16 DU DECRET DU 5 SEPTEMBRE 1994 RELATIF AU REGIME DES ETUDES UNIVERSITAIRES ET DES GRADES ACADEMIQUES

---

Article 1er

L'article 16, 5e alinéa, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques est complété par un *e)* libellé comme suit:

« *e)* soit par la possession d'un certificat de connaissances linguistiques délivré par le Secrétariat permanent de recrutement aux personnes qui ont satisfait à l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue française se substituant, en vue de la détermination du régime linguistique, au diplôme exigé ou au certificat d'études requis pour des fonctions ou des emplois du niveau 2 du personnel de l'Etat ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'Etat. Cet examen est organisé conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1996 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2000.

Ch. BERTOUILLE.

56.458 — E. G.